



ARRÊTÉ N° 90-E- 2190 du 13 NOV. 1990

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/PB

~~POUR~~ autorisant M. le Directeur de la Sté GALVAPLUS à exploiter une
usine de galvanisation à chaud sur la Zone Industrielle de
BUZANCAIS.

LE PREFET,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Sté GALVAPLUS en vue d'être autorisé à exploiter une usine de galvanisation à chaud sur la zone industrielle de BUZANCAIS ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de BUZANCAIS du 5 Juin au 5 Juillet 1990 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 11 Juillet 1990 ;

Vu les avis émis par les Chefs des services techniques consultés au cours de l'instruction ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BUZANCAIS en date du 14 Mai 1990 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 Septembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-E-1997 du 9 Octobre 1990 prorogeant pour une durée de deux mois le délai d'instruction de la demande ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, le 23 Octobre 1990 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la S.A. GALVAPLUS, le 26 Octobre 1990 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

*
* *

Article 1er - La S.A. GALVAPLUS dont le siège social est Zone Industrielle - Rte de Tours à BUZANCAIS (36500) est autorisée à exploiter à cette même adresse une installation de traitement de surface constituée par un atelier de galvanisation à chaud.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Classement
288.1 2565 —	Traitement électrolytique ou chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation lorsque le volume des cuves est supérieur à 1500 litres (activités de dégraissage, décapage, le volume total des cuves de traitement étant de 418 m ³)	Autorisation
289.1 2567 —	Galvanisation ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion dans un bain de métal fondu (bain de 270 t de zinc fondu à 450° c)	Autorisation
16 16M —	Dépôt d'acide chlorhydrique en solution (36 %) en réservoirs de capacité unitaire inférieure à 100 t (4 X 25 m ³)	non classable
361.B.2 — 2920	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW (10 kW)	non classable

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

Article 4 - Prescriptions générales :

1. Implantation et modification :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications et en particulier celles relatives au mode de traitements ou d'élimination des eaux et bains de traitement devront, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet du Département de l'Indre.

Aucun poste habituel de travail ne devra se trouver à plus de 10 mètres d'une issue.

2. Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

3. Prévention des bruits et vibrations :

- Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 h et 7 h.
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.
- Les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la préservation ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA Jour (7 h à 20 h)	Niveaux limites en dBA Périodes intermédiaires (6 h à 7 h et 20 h à 22 h)	Niveaux limites en dBA Nuit (22 h à 6 h)
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	50

- L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Prévention de la pollution des eaux :

- Les alimentations en eaux de l'établissement seront munies d'un dispositif destiné à éviter une pollution notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau. A cet effet, un disconnecteur à zone de pression réduite ou dispositif col de cygne sera installé sur les canalisations d'alimentation des eaux industrielles de l'établissement qu'elles proviennent de la ville ou d'un éventuel forage.
- L'établissement disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter d'une part les eaux non polluées (pluviales, etc...) qui seront dirigées directement dans le milieu naturel, et d'autre part les eaux vannes provenant des installations sanitaires qui seront dirigées dans le réseau d'assainissement individuel de l'établissement (fosse septique).

.../...

- . L'établissement ne procédera à aucun rejet d'eaux résiduelles d'origine industrielle. Ces eaux industrielles seront intégralement évacuées vers un centre de traitement spécialisé pour traitement ou élimination. Ce centre devra être agréé et dûment autorisé au titre de la réglementation relative aux Installations Classées.
- . Les eaux de lavage des sols devront, avant rejet, subir un traitement approprié ou être évacuées vers le centre de traitement spécialisé susvisé.
- . Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, au cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivières, lacs...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953.
- . Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- . La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.
- . L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

5. Déchets :

- a) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- b) Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier :

.../...

1°) Leur stockage sur le site doit être effectué dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement, en toutes circonstances. En particulier, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi de produits de traitements doivent être respectées pour le stockage des déchets.

2°) L'exploitant doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours aux services de tiers. Il doit notamment obtenir et archiver tout document permettant d'en justifier.

3°) Les conditions d'élimination des déchets devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. En particulier, l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets. Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

De plus, en application de l'arrêté précité du 4 Janvier 1985, il sera adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, une déclaration trimestrielle relative à ces opérations d'élimination.

4°) Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les modalités d'enlèvement et de transport de ses déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les citernes utilisées par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

c) Conformément au décret du 21.11.79 modifié par le décret n° 85-387 du 29.3.85, les éventuelles huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

6. En cas de nuisances accidentelles, accidents ou incidents graves, l'exploitant devra en informer immédiatement l'inspecteur des Installations Classées et il adressera sous 15 jours au service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

7. Installations électriques :

L'établissement sera équipé d'un coupe circuit général permettant de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement. Ce coupe circuit sera repéré et facilement accessible.

Les lampes d'éclairage de l'atelier devront être du type à double enveloppe ou équivalent.

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 joint au présent arrêté et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques de l'installation de galvanoplastie devront être conformes au décret du 14/12/1988 et à l'arrêté du 12 Décembre 1988.

"En cas de coupure ou d'arrêt momentané de l'alimentation électrique de l'établissement, toutes dispositions seront prises afin de maintenir un fonctionnement minimum des dispositifs de sécurité et de ventilation de cet établissement (éventuellement à l'aide d'un groupe électrogène autonome ou de l'adoption, en liaison avec EDF, d'un contrat de maintien d'une alimentation électrique minimum).

Dans le cas où ces dispositions ne pourraient être immédiatement respectées, dès l'arrêt de l'alimentation électrique, les bains de traitement seront immédiatement recouverts et l'établissement évacué.

La reprise des activités ne pourra être, par suite, réalisée qu'après le fonctionnement, pendant au moins un quart d'heure, de l'ensemble de la ventilation de l'établissement".

8. Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que : poste d'eau, extincteurs... judicieusement répartis.

De plus, il sera couvert par au moins un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS 61213 de façon à pouvoir obtenir un débit minimum de 17 l/seconde.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée.

Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

.../...

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque dans les dépôts de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

9. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

En particulier, les passages entre cuves seront équipées de garde-corps de sécurité.

De plus, des douches et lave oeil doivent être installés à proximité des postes de travail.

Article 5 - Prescriptions particulières applicables aux installations de traitement de surface :

Les installations de traitement de surface seront implantées, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et en particulier :

a) Prévention de la pollution des eaux :

Les installations ne comporteront que des rinçages morts ne réalisant aucun prélèvement et rejet d'eau en continu.

Tout déversement ou tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires de rinçage ou de traitement ainsi que de solution ou de bains de traitement dans le milieu naturel est interdit.

Eventuellement des bains de traitement pourront être stockés en attendant leur réemploi ou leur évacuation dans les récipients spécialement prévus à cet effet.

Ces récipients seront stockés soit avec les autres produits de traitement soit sur une aire spécialement aménagée.

Dans tous les cas ces produits et bains de traitement seront disposés sur une aire étanche formant cuvette de rétention réalisée dans les conditions définies à l'article 4.4 ci-dessus.

Les appareils (cuves, canalisation, stockage, etc...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide.

.../...

Les éventuels effluents, eaux de rinçages, bains de traitement inutilisés, etc... seront repris par le fabricant du produit ou évacués vers une installation autorisée au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en vue de leur élimination ou traitement. A chaque enlèvement de ces effluents pour leur traitement ou élimination, l'exploitant devra obtenir un bordereau de prise en charge qu'il devra conserver pour présentation à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des sels ou des bains à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Ces cuvettes devront pouvoir résister à l'action chimique des produits contenus, éventuellement par un revêtement complémentaire adapté.

Le volume de dispositif de rétention ne devra pas être inférieur à la moitié du volume total des cuves présentent dans l'atelier sans être inférieur à 700 m³.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les cuvettes de rétention et circuits destinés à recevoir des solutions ou effluents incompatibles devront être totalement indépendants.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant ou un préposé responsable nommé par celui-ci. En particulier, cette vérification sera effectuée avant et après toute suspension d'activité de l'atelier notamment avant la reprise d'activité du week end. Au moins une fois par an, notamment à la période des congés annuels, il sera procédé à une visite complète des installations et à la réalisation de travaux d'entretien (nettoyage) et maintenance. Ces vérifications et travaux seront consignés dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant ou le préposé devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention prévus ci-dessus sont vides. Les cuvettes de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier. Ces consignes spécifieront :

- . la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier et après une suspension prolongée d'activité.
- . Les conditions d'utilisation des produits de traitement.

.../...

c) Prévention de la pollution de l'air :

Afin d'éviter d'éventuels dégagements gazeux des cuves d'acide chlorhydrique lors de leur non utilisation, il sera procédé à un recouvrement de celles-ci ou à un aménagement équivalent (par exemple : billes et tensioactifs...).

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules émises au-dessus des bains et tunnel de cuisson seront captées au mieux. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz et vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les vapeurs de gaz ainsi aspirées seront si nécessaire épurées au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...)

Les systèmes de captation et de traitement seront, si nécessaire, séparatifs afin d'empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits de ventilation devront permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les installations de ventilation devront être réalisées de manière à ce que les substances dangereuses soient maintenues inférieures aux concentrations suivantes :

- . Acide chlorhydrique :
 - Valeur limite d'exposition : 5 ppm ou 7,5 g/m³
- . Acide phosphorique :
 - Valeur limite d'exposition : 3 g/m³
 - Valeur moyenne d'exposition : 1 g/m³

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs à l'atmosphère seront aussi faibles que possible et devront respecter au moins la limite suivante :

Acidité totale exprimée en H⁺ : 0,5 mg/Nm³.

Si nécessaire, un contrôle des performances effectives de systèmes en place pourra être réalisé sur simple demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les frais seront à la charge de l'exploitant.

Les installations de ventilation devront être équipées d'un dispositif automatique ou équivalent permettant de signaler toute défaillance de fonctionnement.

d) Consignes :

L'exploitant établira, sous sa responsabilité, des consignes de stockage et d'utilisation des produits mis en oeuvre ainsi que les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et devront être affichées à l'intérieur des locaux de stockage et d'utilisation des produits.

.../...

Article 6 - Prescriptions particulières applicables à l'installation de galvanoplastie :

Le bac contenant le bain de métal fondu sera construit de manière à résister à la pression et à la température du métal en fusion. Il sera installé sur rétention ou tout dispositif permettant la récupération du métal en cas de fuite ou rupture de ce bac.

Il sera suffisamment ventilé de façon à assurer l'évacuation en toiture (mécaniquement si nécessaire) des vapeurs, gaz provenant du métal en fusion.

Toutes mesures seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir déversement ou projection de métal en fusion sur le personnel employé dans cet atelier (écran protecteur...).

Afin d'éviter le risque de projection de métal fondu au moment du trempage de la pièce les opérations précédentes seront réalisées avec soin, en particulier :

- . Les pièces seront soigneusement séchées et vérifiées avant trempage.
- . Les pièces creuses comporteront obligatoirement une ouverture à l'air libre afin d'éviter leur éclatement par surpression de l'air contenu.
- . La descente de la pièce dans le bain devra être réalisée très lentement.
- . Les manipulateurs seront placés derrière un écran protecteur et équipés de gants, tablier, bottes, lunettes...

Des consignes de sécurité définissant les conditions de manipulation et de traitement des pièces seront établies et portées à la connaissance des opérateurs.

Article 7 - Prescriptions particulières applicables au stockage d'acide chlorhydrique et bains usés :

1. Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.
2. Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

.../...

3. Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

4. On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procèdera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produit.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

5. La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par mois.

6. L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

.../...

7. Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.
8. La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.
9. Les réservoirs seront reliés à un sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excèdera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.
10. Les réservoirs, conteneurs, cuves porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.
11. Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

Article 8 - Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air :

- . Les installations de compression d'air devront respecter les dispositions de la réglementation des appareils à pression de gaz.
- . Les compresseurs seront installés de manière à limiter la transmission des vibrations dans le sol.

Article 9 - Dispositions diverses :

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

.../...

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de BUZANCAIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LEBROT